

Région



Provence-Alpes-Côte d'Azur

Convention territoriale d'exercice concerté
relative à l'enseignement supérieur et à la recherche

Entre les soussignés

LA RÉGION PROVENCE- ALPES- CÔTE- D'AZUR,

Représentée par Monsieur Renaud MUSELIER, Président du Conseil Régional,
dûment habilité par délibération n°..... en date du.....

Ci-après dénommée « la Région »,

D'une part

LE DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE,

Représenté par Madame Martine VASSAL, Présidente du Conseil départemental des
Bouches-du-Rhône, dûment habilité par délibération n°..... en date du,

D'autre part

Ci-après dénommé(e) « les parties »,

Il a été convenu ce qui suit

Préambule

La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) définit une nouvelle répartition des compétences entre les communes, intercommunalités, Départements et Régions. Elle supprime la clause générale de compétence des Régions et des Départements. Ses positions s'articulent avec celles de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 relative à la Modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM), qui ouvre aux collectivités de nouvelles possibilités pour organiser les modalités de leur action commune et encadre les financements.

Désormais, les Régions et les Départements ne peuvent exercer que les compétences qui leur sont attribuées, notamment par l'article L.4221-1 pour la Région et l'article L.3211-1 pour le Département. Certaines compétences telles citées à l'article L. 1111-4 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), dont la liste n'est pas exhaustive, sont partagées entre communes, EPCI, Départements et Régions. D'autres compétences, citées à l'article L.1111-9 du CGCT, nécessitent le concours de plusieurs collectivités ou groupements, dont l'un d'eux est désigné en qualité de chef de file.

L'article L.1111-9-1 du CGCT précise la création d'une Conférence territoriale de l'action publique (CTAP), qui constitue l'espace privilégié de concertation entre les collectivités territoriales, leurs regroupements et établissements publics dans le but de favoriser un exercice concerté de leurs compétences. Pour les compétences coordonnées, le chef de file est chargé d'organiser les modalités de l'action commune des collectivités et groupements. Les Régions et les Départements, lorsqu'ils sont chefs de file, doivent élaborer un projet de convention territoriale d'exercice concerté (CTEC), examiné en CTAP.

L'article L.1111-10 du CGCT encadre les interventions financières des collectivités dans l'objectif de limiter la pratique des financements croisés, de mieux responsabiliser les collectivités initiatrices de projets d'investissement et de contribuer à la maîtrise de la dépense publique locale. Aux termes de l'article L.1111-9 du CGCT, à l'exception des opérations figurant dans le contrat de plan Etat-Région, tous les projets relevant de compétences donnant lieu à la désignation d'un chef de file peuvent bénéficier de subventions d'investissement et de fonctionnement, soit de la Région, soit du Département. L'article L.1111-9-1 V du CGCT permet, par la conclusion d'une CTEC, de déroger à ce principe d'interdiction des cofinancements Région-Département.

Enfin, dans le prolongement de la loi de programmation pour l'enseignement supérieur et la recherche du 22 juillet 2013, le Législateur a inscrit dans le code de l'éducation la nécessité pour chaque Région d'élaborer un Schéma régional de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation (SRESRI). Cette responsabilité s'inscrit dans la compétence de chef de file des politiques de soutien à l'enseignement supérieur et à la recherche, confiée à la Région, conformément à l'article L. 1111-9 du CGCT.

A ce titre, la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur a approuvé en assemblée plénière, par délibération n° 17-464 en date du 7 juillet 2017, son schéma régional d'enseignement supérieur, de recherche et d'innovation (SRESRI). Il constitue le cadre de référence des orientations de la politique régionale pour la période 2018-2022.

L'objectif majeur de ce schéma est de contribuer au développement de la croissance économique régionale et à la création d'emplois sur le territoire. Les priorités retenues pour le développement de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation sont par conséquent étroitement articulées avec celles du Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDE2I) et du Contrat de plan régional de développement des formations et de l'orientation professionnelles (CPRDFOP), documents stratégiques approuvés lors de l'assemblée plénière du Conseil régional du 17 mars 2017. Cette articulation garantit ainsi la cohérence et la lisibilité de l'action régionale.

Le SRESRI est construit autour de trois grandes ambitions :

- soutenir l'innovation et la compétitivité par la formation et la recherche ;
- développer l'excellence, le rayonnement et l'attractivité des établissements régionaux d'enseignement supérieur et recherche ;
- et favoriser la réussite des étudiants.

Les Départements, les Métropoles et la Région Provence-Alpes Côte-d'Azur ont conscience que la qualité des différents cursus de l'enseignement supérieur sur l'ensemble du territoire est un facteur majeur de l'attractivité du territoire régional.

Les parties recherchent conjointement à structurer les pôles de recherche et sont persuadées que leur excellence favorisera la venue des meilleurs chercheurs dans chacune des spécialités du territoire.

L'augmentation du taux de qualification est considérée par les parties comme la condition première d'une meilleure insertion sociale et d'un accès facilité à l'emploi.

De même, l'information et la diffusion des connaissances scientifiques participent à une meilleure appréhension des évolutions de notre société.

Aussi, les parties conviennent de l'intérêt qu'il y a à conjuguer leurs moyens d'action et les initiatives adaptées afin de remplir les objectifs en parfaite cohérence avec le SRESRI (Cf. Annexe 1).

Cette coordination est d'ores et déjà effective au travers de la mesure II.1. « Enseignement supérieur, recherche, innovation » du contrat de plan Etat-Région 2015-2020 et des conventions spécifiques d'application mises en œuvre avec les Départements et les Métropoles, ainsi que le Plan Campus. Ainsi, une majorité d'opérations immobilières, d'acquisition d'équipements scientifiques, de création de plateformes et démonstrateurs et d'actions de culture scientifique, structurantes pour le territoire régional, font déjà l'objet d'une rationalisation de l'intervention publique.

Toutefois, compte tenu de l'intérêt d'opérations immobilières et de projets portés par les acteurs de l'enseignement supérieur et de la recherche hors contrat de plan, notamment telles que l'émergence de nouveaux projets structurants, les différents appels à projets proposés par la Région, et considérant les nouvelles modalités de coopération et de co-financement définies par la loi NOTRe, la Région a décidé de se doter d'une convention territoriale d'exercice concerté en matière de développement

de la recherche et de l'enseignement supérieur ; cette convention-type permettra la poursuite de l'intervention commune des parties.

Outre l'intervention commune des parties sur des opérations et projets hors contrat de plan Etat-Région, toute intervention des Départements et des Métropoles dans le domaine de l'enseignement supérieur et de la recherche sera réalisée en parfaite cohérence avec les priorités et les orientations stratégiques retenues dans le Schéma régional d'enseignement supérieur, de recherche et d'innovation.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les objectifs de rationalisation et les modalités de l'action commune des parties en matière de soutien aux projets d'enseignement supérieur et de recherche, dans un objectif de coordination, de simplification et de clarification des interventions financières respectives.

Article 2 : Collectivités concernées

Conformément à l'article L.1111-9-1 V et VI du CGCT, la présente convention a vocation à s'appliquer aux collectivités territoriales et établissements publics appelés à intervenir financièrement dans le domaine de l'Enseignement supérieur et de la recherche sur le territoire régional. Les stipulations de cette convention sont opposables aux seules collectivités et établissements publics qui l'ont signée.

Article 3 : Modalités d'intervention

3.1 – Détermination de l'action commune

Les parties s'entendent pour soutenir et encourager, ensemble ou séparément :

- le renforcement et la mise en place de pôles de compétences scientifiques d'excellence dans les différents établissements d'enseignement supérieur et de recherche. Ce soutien pourra se traduire par un apport financier dédié :
 - aux projets de réhabilitation ou de construction immobilière ;
 - aux projets d'acquisition d'équipements scientifiques et technologiques ;
- l'accroissement du rayonnement scientifique du territoire ;
- la création et le développement de centres de ressources d'excellence scientifique et de Recherche & Développement, notamment sous la forme de plateformes technologiques ;
- la diffusion de la culture scientifique, technique et industrielle (CSTI), notamment auprès des jeunes publics ;
- l'amélioration des conditions de vie étudiante et de l'animation des campus ;
- la démocratisation de l'accès à l'enseignement supérieur et à la recherche ;
- l'amélioration de l'insertion professionnelle des étudiants.

3.2 – Dispositions d'intervention

Dans la limite de leurs dispositifs d'intervention respectifs, les parties peuvent, en fonction de leurs décisions, apporter leur soutien aux projets s'inscrivant dans leurs domaines de compétences.

Les domaines d'action détaillés en annexe pourront être complétés, par voie d'avenant, par des annexes supplémentaires pour tenir compte de l'évolution des interventions concertées décidées par les parties au titre de la présente CTEC.

3.3 – Service unifié et délégations de compétences

A ce stade, il n'est pas prévu de service unifié ni de délégation de compétences, notamment pour instruire ou octroyer des aides et subventions.

3.4 – Modalités de l'action régionale

En sa qualité de chef de file et suivant l'article L.214-2 du code de l'éducation :

- La Région coordonne, sous réserve des missions de l'Etat et dans le cadre de la stratégie nationale de recherche, les initiatives territoriales visant à développer et diffuser la culture scientifique, technique et industrielle (CSTI), notamment auprès des jeunes publics, et participe à leur financement.
- Dans le respect des stratégies nationales de l'enseignement supérieur et de la recherche, la Région élabore, en concertation avec les collectivités territoriales et leurs groupements compétents, un schéma régional de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation.
- La Région fixe les objectifs des programmes pluriannuels d'intérêt régional en matière de recherche et détermine les investissements qui y concourent.

3.5 – Modalités de l'action départementale

Conformément aux dispositions de l'article L.216-11 du code de l'éducation, le Département peut contribuer au financement des sites et établissements d'enseignement supérieur et établissements de recherche implantés sur son territoire, ainsi qu'aux œuvres universitaires et scolaires, dans le cadre du schéma de développement universitaire et scientifique propre et en cohérence avec les contrats pluriannuels d'établissement.

3.6 – Modalités de l'action des collectivités territoriales et de leurs groupements

Conformément aux disposition de l'article L. 216-11 du code de l'éducation, « les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent contribuer au financement des sites et établissements d'enseignement supérieur et établissements de recherche implantés sur leur territoire, ainsi qu'aux œuvres universitaires et scolaires ».

Article 4 : Interventions financières des parties

En application de la présente convention et à titre dérogatoire aux dispositions 2° et 3° de l'article L.1111-9 du CGCT, les parties pourront intervenir cumulativement en investissement et en fonctionnement sur les mêmes projets ne figurant pas dans le contrat de plan conclu entre l'Etat et la Région.

Par ailleurs, en application de la présente convention et des dispositions réglementaires ci-dessus, la participation minimale du maître d'ouvrage pourra être dérogatoire au taux de 30 % du montant total des financements apportés par les personnes publiques, sans toutefois pouvoir être inférieure à 20 %, sous réserve de dérogations prévues par la loi.

Article 5 : Modalités de mise en œuvre de la CTEC

5.1 – Informations réciproques

Conformément à l'article L.1611-8 du CGCT, la délibération d'un Département ou d'une Région tendant à attribuer une subvention d'investissement ou de fonctionnement à un projet décidé ou subventionné par une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités s'accompagne d'un état récapitulatif de l'ensemble des subventions attribuées à ce même projet par les collectivités territoriales.

A cette fin, les parties s'engagent à une information réciproque des subventions qu'elles envisagent d'attribuer aux maîtres d'ouvrage des projets couverts par l'application de la présente convention.

Dès lors, les parties s'engagent à se notifier réciproquement les décisions d'attribution de subventions relatives aux projets concernés.

5.2 – Suivi de la convention

Conformément à l'article L. 1111-9-1-VIII du CGCT, un rapport annuel détaillant les actions menées dans le cadre de la convention territoriale d'exercice concerté de la compétence ou du plan d'actions, ainsi que les interventions financières intervenues, est adressé par la Région à l'organe délibérant des collectivités territoriales et aux établissements publics concernés. Ce rapport fait l'objet d'un débat.

Ce rapport sera présenté en CTAP, préalablement à sa transmission aux collectivités. La CTAP constitue en effet le lieu d'échange sur la mise en œuvre, l'évaluation et l'évolution de la présente convention.

Conformément à son règlement intérieur, celle-ci se réunit au moins une fois par an en séance plénière, à l'initiative de la Région. Elle peut également être consultée par voie dématérialisée. Le Président de la Région préside les réunions. Aucun quorum n'est exigé. Un compte-rendu des réunions est dressé par les services de la Région.

5.3 – Durée de la convention

Conformément à l'article L. 1111-9-1-VI du CGCT, à l'issue de son examen en CTAP, le projet de convention est transmis au représentant de l'Etat dans la région, ainsi qu'aux collectivités territoriales et établissements publics appelés à prendre les mesures nécessaires à sa mise en œuvre. Les organes délibérants des collectivités et

des établissements publics concernés disposent d'un délai de trois mois pour approuver la convention, qui est signée par le maire ou le président.

La présente convention a une durée de 6 ans à compter de sa notification par la Région.

Article 6 : Révision, modification et prolongation de la convention

Dans les conditions prévues par l'article L.1111-9-1 du CGCT, la présente convention pourra être révisée au terme d'une période de trois ans ou en cas de changement des conditions législatives, réglementaires ou financières au vu desquelles elle a été adoptée.

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant un préavis de 3 mois.

Article 7 : Litiges

En cas de difficultés d'application de la présente convention, la recherche d'une solution amiable sera privilégiée. A défaut d'accord entre les parties, tout litige à apparaître dans l'exécution de la présente convention sera soumis au tribunal administratif compétent.

Fait à _____ le _____

En deux exemplaires

Le Président du Conseil Régional
Provence Alpes Côte d'Azur

La Présidente du Conseil Départemental
des Bouches-du-Rhône

Renaud MUSELIER

Martine VASSAL

Annexe 1 - Domaines d'intervention

« Soutien à l'Enseignement supérieur et à la Recherche »

Le Schéma régional de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, approuvé lors de l'assemblée plénière du 7 juillet 2017, définit les priorités d'intervention et les orientations stratégiques en matière d'enseignement supérieur, de recherche et d'innovation, dans le respect des stratégies de l'Etat.

Le Schéma régional de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation a été élaboré en étroite concertation avec les acteurs du territoire : Etat, collectivités territoriales, établissements et organismes d'enseignement supérieur et de recherche, acteurs de l'innovation ...

Plusieurs ateliers de concertation ont été organisés en mars et mai 2017 et ont réuni chacun plus d'une centaine de participants autour des thématiques suivantes :

- l'accompagnement des étudiants ;
- l'articulation des formations supérieures aux besoins de l'économie régionale ;
- l'enseignement supérieur et la recherche, les Opérations d'intérêt régional (OIR) et le développement de filières stratégiques ;
- les nouvelles formes de soutien à l'innovation ;
- l'enseignement supérieur et la recherche, l'attractivité et le rayonnement du territoire.

A l'issue de ce processus de concertation, après validation par la Conférence territoriale de l'action publique (CTAP), le schéma régional de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation pour Provence Alpes Côte d'Azur, s'est construit autour de trois grandes ambitions déclinées en dix objectifs :

1. Soutenir l'innovation et la compétitivité par la formation et la recherche

- Augmenter le niveau de qualification de la population
- Adapter et renforcer l'offre de formation pour répondre aux besoins du monde socio-économique
- Accélérer les retombées économiques de la recherche-développement

2. Développer l'excellence, le rayonnement et l'attractivité des établissements régionaux d'enseignement supérieur et recherche

- Promouvoir l'excellence régionale et le rayonnement des établissements
- Attirer des talents et articuler les stratégies des établissements d'enseignement supérieur et de recherche avec la stratégie de marketing territorial et d'attractivité de la Région
- Affirmer la place des établissements d'enseignement supérieur et de recherche dans le cadre des politiques européennes
- Promouvoir la diffusion de la culture scientifique, technique et industrielle

3. Favoriser la réussite des étudiants

- Améliorer les conditions d'études
- Accompagner l'insertion professionnelle des étudiants
- Améliorer les conditions de vie des étudiants